



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D1c 2023 257

Vos réf. : Demande de cas par cas déposée le 07
avril 2023

Affaire suivie par : Lisa ZELMATI

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel :

ud51.dreal-grand-est@developpement-
durable.gouv.fr

Reims, le

**AVIS DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**
Article R 181-46 du code de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société BLANDIN à ORCONTE

PJ : Projet de décision

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Lisa ZELMATI

Vérifié le chef de la 1ère subdivision de la Marne : Kévin PASCUAL

Approuvé par le chef de l'unité départementale de la Marne : Alain SZYMCZAK

Par courriel du 07 avril 2023, la société BLANDIN a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas relatifs au projet d'extension de sa carrière à Orconte (51).

Le projet de modification sollicité, consiste en l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Cornichère » sur la commune d'Orconte.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale, et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société BLANDIN exploite sur le territoire d'Orconte, une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Garceaux » autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 pour une durée de 10 ans et dont les conditions de remise en état ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020. Cette carrière a fait l'objet d'une première extension au lieu-dit « La Cornichère », autorisée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-23-IC du 18 février 2023.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La surface sollicitée en extension est située de part et d'autre de l'extension du lieu-dit au lieu-dit de « La Cornichère » autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-23-IC du 18 février 2023. Elle se situe sur les parcelles ZH9 et ZH12 et la superficie demandée est de 3 ha 63 a 20 ca dont 3 ha 32 a 80 ca exploitables.

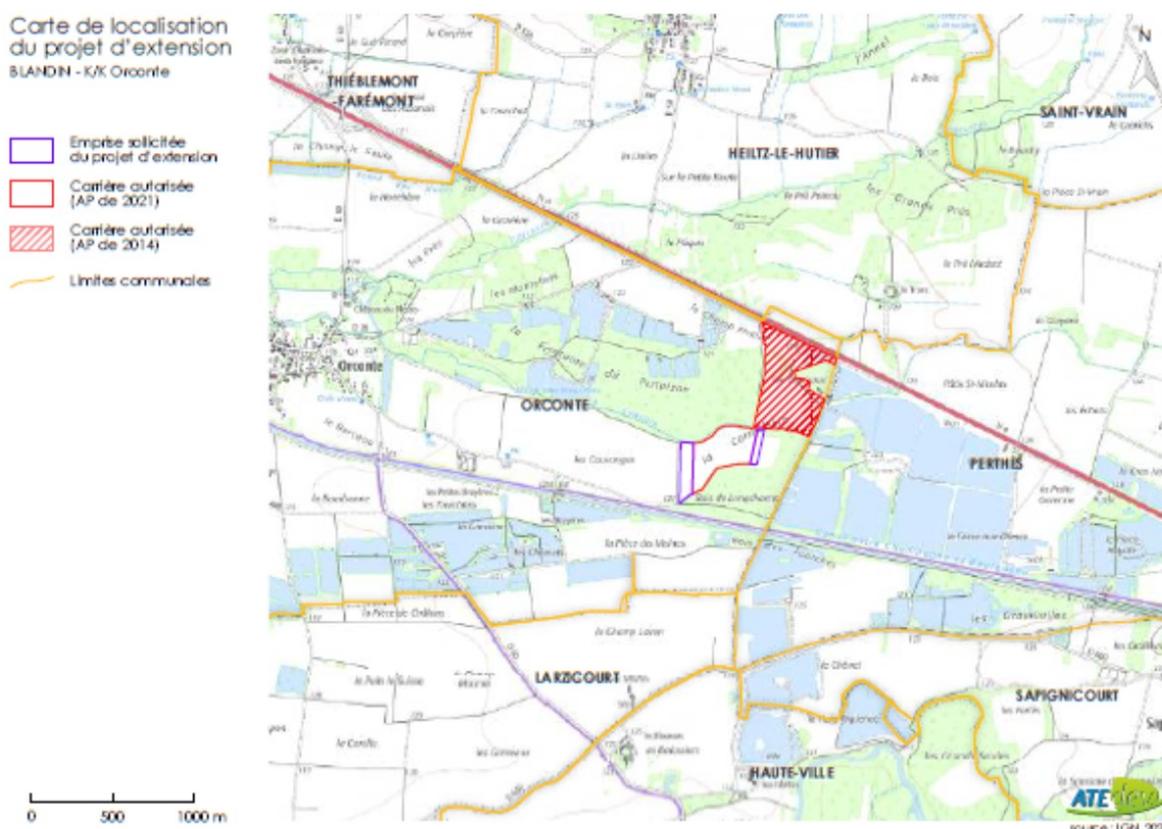


Figure 1 : Localisation de la demande d'extension (violet)

L'installation de criblage de 190 kW et la bande transporteuse permettant d'acheminer les matériaux vers l'installation voisine de Perthes, actuellement utilisés pour l'extension de 2021 serviront à cette extension.



Figure 2 : Tracé de la bande transporteuse

Il n'est pas demandé de prolongation de délais d'exploitation via ce dossier. L'exploitant envisage de revoir son plan de phasage afin d'intégrer l'exploitation de l'extension du lieu-dit « La Cornichère » autorisée en 2021 et celle sollicitée par cette demande, en 10 phases qui n'ont pas été détaillées dans la demande de cas par cas transmise (cf. Figure 3).



Figure 3 : Phasage envisagé

La remise en état envisagée intègre la remise en état initialement prévue pour l'extension du lieu-dit « La Cornichère » autorisée en 2021. Elle consiste en la création :

- d'un plan d'eau : 5,75 ha,
- de hauts-fonds : 1,9 ha,
- d'une prairie hydrophile : 1,77 ha,
- d'une prairie mésophile : 2 ha,
- d'une zone de cultures : 1,6 ha.

Ce projet de remise en état tient compte des recommandations du Schéma Départemental des Carrières de la Marne et du Schéma directeur paysager du Perthois.,



Figure 4 : plan de remise en état

2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Présentation de la situation réglementaire existante et de l'évolution demandée.

Classement selon la nomenclature des ICPE :

Rubrique ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Extension : Superficie sollicitée : 9 ha 48 a 00 ca Superficie exploitable : 8 ha 11 a 52 ca</p> <p>Gisement : Épaisseur moyenne des terres de découverte 0,61 m dont terre arable 0,30 m Volume moyen des terres de découverte 49 500 m³ (dont terre</p>	A	<p>Extensions 2021 et 2023 : Superficie sollicitée : 13 ha 11 a 20 ca Superficie exploitable : 11ha 44 a 32 ca</p> <p>Gisement : non précisé Production : non précisée</p>	A

Rubrique ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
		arable 24 400 m³) Épaisseur moyenne du gisement 2,95 m Volume moyen exploitable 239 400 m³ Production : Tonnage commercialisable (densité = 1,8) : 430 900 t Production moyenne annuelle : 66 000 t Production maximale annuelle : 150 000 t			
2515-1-b	Installation de criblage	190 kW	D	Inchangé	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes	< 10 000 m³	D	Inchangé	D

Classement selon la nomenclature des IOTA :

Situation actuellement autorisée				Situation demandée après modification			
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : A- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau définitif d'environ 4 ha	A	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : A- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau définitif d'environ 5 ha 75 a	A
1.1.1.0	Création de puits ... exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique	D	1.1.1.0	Création de puits ... exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	Inchangé	D

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

Le projet consiste en une extension du périmètre d'exploitation autorisé au sens de l'article R.181-46-I-1°. Le cumul des extensions demandées en 2021 et 2023 est inférieur à 25 ha et fait donc l'objet d'un examen au cas par cas.

3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

NEANT, car l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 a été abrogé.

3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

La modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle confère au projet un caractère substantiel et nécessite une nouvelle demande d'autorisation, notamment par :

- l'impact résiduel potentiellement engendré par le projet sur le milieu naturel et la biodiversité,
- la présence de corridors terrestres « à préserver » sur la parcelle ZH12 identifiée dans l'étude d'incidence d'avril 2019 et non reprise dans ce dossier.

L'instruction de la demande de cas par cas permettant de déterminer si cette nouvelle demande requiert une évaluation environnementale figure au chapitre 4.

4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE CAS PAR CAS

L'examen de la demande de cas par cas au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement porte sur les critères suivants :

1- les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension, portant sur une surface cadastrale de 3 ha 63 a 20 ca dont 3 ha 32 a 80 ca exploitables, d'une carrière de sables et graviers, autorisée pour une superficie initiale de 19 ha 55 a 27 ca et pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 et autorisé pour une extension de 9 ha 48 a dont 8 ha 11 a 52 ca exploitables, pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 ;
- qui ne demande pas de prolongation de durée d'exploitation.

2- la localisation du projet :

- au sein d'un site RAMSAR nommé « Etangs de la Champagne humide », zone humide d'importance internationale d'une superficie d'environ 255 800 ha, mais en l'absence de zone humide identifiée sur le périmètre concerné par l'extension ;
- sur une parcelle agricole actuellement cultivée ;
- en dehors de toute autre zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au droit de la nappe alluviale du Perthois contenue dans les alluvions de la Marne et de ses affluents située à moins de trois mètres de profondeur ;
- à distance des premières habitations à l'ouest et au nord-est ;
- dans un secteur fortement impacté par l'activité extractive.

3- les caractéristiques de l'impact potentiel :

- le projet prend des mesures permettant la protection des eaux souterraines de la nappe alluviale du Perthois, notamment le suivi de l'apport de remblais exogènes inertes ;
- le projet présentera un impact réduit sur l'écoulement des eaux souterraines à l'issue du réaménagement par la mise en place de berges filtrantes ;
- le projet consommera en exploitation, 3 ha de parcelles actuellement cultivées, 1,6 ha seront restitués en terres agricoles dont 0,93 du fait de l'extension autorisée en 2021 ;
- le projet engendrera un impact réduit sur la topographie du secteur ;
- le projet présentera un impact paysager réduit en phase d'exploitation et en phase réaménagée en accord avec le schéma paysager du Perthois ;
- le réaménagement aboutira à la création de 3,67 ha de milieux humides diversifiés (prairies humides, zones de hauts fonds) favorables à la biodiversité dont 2,5 ha en lien avec l'extension autorisée en 2021.

L'examen du projet appelle de notre part les observations suivantes :

- l'exploitant ne demande pas de prolongation de durée d'exploitation ;
- le cumul des extensions demandées depuis la dernière consultation du public reste inférieur à 25ha ;
- l'exploitant évoque dans sa demande, l'utilisation d'un inventaire écologique de la faune et de la flore ancien, datant de 2017 ;

- la présence de corridors terrestres « à préserver » sur la parcelle ZH12 identifiée dans l'étude d'incidence d'avril 2019 et non reprise dans ce dossier.

L'inspection considère que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Néanmoins, au regard de l'impact potentiel du projet sur la faune et la flore locale, la modification doit être regardée comme substantielle et une nouvelle demande d'autorisation sans évaluation environnementale (dossier avec étude d'incidence) est nécessaire. Ce dossier devra comprendre un nouvel inventaire de la faune et de la flore, proportionné à l'intérêt écologique du terrain d'implantation du projet, l'inventaire mené en 2017 est considéré comme trop ancien. En présence d'un individu d'une espèce protégée, la question de la nécessité ou non d'obtenir une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces protégées doit être examinée.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par transmission du 07 avril 2023, la société BLANDIN a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations consistant en une extension du périmètre d'exploitation.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification est substantielle. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Ce dossier devra comporter une étude d'incidence environnementale.